

COMITÉ SYNDICAL DU 16 FÉVRIER 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le Comité syndical est invité à débattre sur les orientations budgétaires pour 2017 et à prendre acte du rapport joint à la présente note.

2. Projet de statuts

Il appartient au SEZEO de se doter de statuts qui détaillent notamment l'ensemble des compétences que le syndicat est en mesure de proposer à ses membres, ainsi que son fonctionnement.

Un projet de statuts est annexé à la présente note. Ceux-ci ont été travaillés dans l'objectif d'être sinon exhaustifs, du moins le plus complet possible. En effet, les syndicats d'énergies sont amenés à exercer des compétences de plus en plus vaste dans l'ensemble des domaines ayant trait aux énergies. Aussi, dans un souci d'efficacité et afin de ne pas les modifier trop fréquemment est-il proposé d'adopter des statuts ambitieux qui permettront d'ouvrir des compétences optionnelles au fur et à mesure des besoins.

Après validation par le Comité syndical, les statuts ne seront adoptés qu'après l'avis favorable des communes à la majorité qualifiée dans un délai de consultation de 3 mois.

3. Règlement intérieur du Comité Syndical

Le règlement intérieur du Comité Syndical doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité syndical. Un projet de règlement intérieur est annexé à cette note.

4. Financement des travaux relevant de la compétence obligatoire du SEZEO

L'une des missions premières du SEZEO consiste à investir dans les réseaux de distribution d'électricité basse tension, notamment dans les communes rurales et notamment en cas de chutes de tension.

Pour réaliser ces investissements, il appartient au comité syndical de fixer les éléments suivants :

- Critères de hiérarchisation des différents travaux,
- Taux de participation en fonction des travaux envisagés.

1) Critères de hiérarchisation des investissements sur le réseau de distribution :

Rappel : le renforcement en commune rurale est de la compétence exclusive du SEZEO, alors que le renforcement BT en commune dite urbaine relève du concessionnaire.

Il convient d'établir une hiérarchie des interventions du SEZEO dans l'hypothèse où les demandes de travaux excèderaient les possibilités financières d'investissement du SEZEO.

Critères proposés :

- A) Nécessité technique : Les renforcements justifiés par une note du concessionnaire attestant de chutes de tension sont prioritaires. La mission première du SEZEO consiste à résorber le nombre de clients mal alimentés.
- B) Le dossier de demande de travaux établi par la commune doit être communiqué au SEZEO l'année N-1 au minimum (recensement des travaux),
- C) Pour les travaux coordonnés les accords de subvention des autres partenaires financiers (CD, DETR) doivent être obtenus,
- D) Passage de la fibre par le SMOTHD.

2) Taux de participation en fonction des travaux envisagés :

La programmation des travaux n'est effective qu'après application des critères fixés par le Comité Syndical et connaissance des possibilités de financement du SEZEO pour l'année à venir. Afin de savoir si les communes maintiennent leurs projets de travaux, elles doivent avoir connaissance de la prise en charge financière éventuelle du SEZEO.

Il est donc nécessaire que le Comité Syndical détermine les modalités de financement en fonction des différentes catégories de travaux (renforcement aérien ou souterrain, enfouissement esthétique,...).

Renforcements en commune rurale éligible au FACE :

En ce qui concerne les renforcements techniquement nécessaires (c'est à dire justifiés par des chutes de tension fixée par l'arrêté du 24 décembre 2007), l'enveloppe FACE dévolue à cette matière est-elle la plus conséquente puisque ce fonds considère que le renforcement (faire que tous les usagers soient correctement desservis) est une priorité et que par conséquent, il peut être subventionné à 80% par des fonds FACE, dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée.

L'ensemble de ces paramètres permet au SEZEO de se positionner quant au financement de ces renforcements : ceux-ci sont **pris en charge à 100% qu'ils soient réalisés en aérien ou en souterrain**. Le SEZEO prend donc à sa charge l'intégralité du coût des travaux et des prestations connexes relevant du réseau de distribution d'électricité (maîtrise d'œuvre, mission SPS, diagnostics...) mais ces coûts sont calculés à partir des marchés publics contractés par le SEZEO.

Renforcements en commune Urbaine non éligible au FACE :

Dans les communes urbaines le renforcement est à la charge du concessionnaire qui décide (en lien avec la commune) de la meilleure méthode (aérien ou souterrain).

Enfouissements – effacement des réseaux en commune rurale éligible au FACE:

Une commune décide d'enfouir l'ensemble de ses réseaux "secs" (FT, EP et BT) simplement pour des raisons esthétiques ou dans le cadre d'autres travaux (voirie, assainissement...).

Dans ce cas le SEZEO participe à hauteur de **50% des coûts liés au réseau de distribution d'électricité** (travaux et prestations connexes). Ces coûts sont calculés à partir des marchés publics contractés par le SEZEO.

Enfouissements – effacement des réseaux en commune Urbaine non éligible au FACE:

Le SEZEO intervient **dans les communes urbaines à hauteur de 10%** des coûts d'effacement de la BT (travaux et prestations connexes).

5. Remboursement des frais kilométriques engagés par les élus

Considérant l'étendue du territoire du syndicat et que le CGCT prévoit le remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions du Comité syndical pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, il est proposé d'instaurer le remboursement des frais kilométriques engagés par les membres pour assister aux réunions.

Ces remboursements interviendront deux fois par an, sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives selon le barème réglementaire suivant :

Puissance du véhicule

- 5CV et moins :	0,25 € / km
- 6 et 7 CV :	0,32 € / km
- 8 CV et plus :	0,35 € / km

6. Communication du calendrier prévisionnel du 1er semestre 2017.

Le calendrier prévisionnel des réunions du 1^{er} semestre est annexé à la présente note